



Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal 06 juillet 2026

Présents : Madame MARTIN Marie-Noëlle, Monsieur HAPIOT Benoît, Madame HARM Laurence, Monsieur VALLIER Jamy, Madame THEILLOUT Jackie, Monsieur GUILLAUME Jérôme, Madame JOAO Joana, Monsieur BONNIN Nicolas,

Absent excusé : Madame MEMBRUT Louann donne procuration à Madame MARTIN Marie-Noëlle

Absent non excusé : Monsieur CHAZEAUD Ludovic (arrive en cours de séance à 21h00)

Secrétaire de séance : Monsieur HAPIOT Benoît

Date de convocation : 1^{er} juillet 2026

La séance est ouverte à 20h35

Madame le Maire demande exceptionnellement l'ajout d'une délibération portant sur la signature d'un protocole transactionnel pour l'acquisition d'un emplacement situé rue de Saintonge. L'ensemble des membres du conseil municipal présents valide cette demande.

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente du 05 juin 2026

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal de 05 juin 2026 est approuvé par l'ensemble des élus présents.

2. Rendus-compte du Maire

Madame le Maire rend compte aux membres du conseil municipal qu'elle n'a pas activé son droit de préemption urbain sur les biens situés :

- 21 rue de la Boîte aux lettres
- 23 rue du Canal
- 8 rue des Combes

3. Délibération : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 09 pour – 00 contre – 00 abstention décide :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à **2 %** du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

(*) Article L 2123-14 du CGCT

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de ces dispositions.

En 2026, le conseil municipal a alloué la somme de 1 000 € pour ces dépenses.

4. Délibération : Dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

Madame la maire fait part au conseil municipal de la nécessité de statuer sur les dépenses à imputer au compte 6232 – fêtes et cérémonies :

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 09 pour – 00 contre – 00 abstention décide :

- DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

En 2026, le conseil municipal a alloué la somme de 5 000 € pour ces dépenses.

5. DELIBERATION : Dépenses à imputer au compte 65312 « frais de mission du Maire »

Les fonctions de Maire donnent droit au remboursement des frais liés à l'exécution de son mandat. Le remboursement peut être forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transports dans le cadre de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état des frais.

Depuis la loi du 29 décembre 2019, le remboursement s'effectue selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Le renoncement des élus au remboursement des frais de déplacement engagés, ne dispense pas le conseil municipal de délibérer sur le cadre général de leur prise en charge.

Les frais concernés sont les suivants :

- Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	Commune de Paris	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Autres villes	Départements et régions d'outre-mer (Drom), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin
Hébergement (petit-déjeuner compris)	140 €	120 €	90 €	120 €
Repas	20 €	20 €	20 €	20 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Ces montants sont révisés tous les ans.

- Frais de transport :

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Nombre de CV du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Ces montants sont révisés tous les ans.

- Transports aériens et maritimes :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement.

S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion

D'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard

- Autres frais :

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

Les amendes de stationnement dans le cadre de ses missions et de ses déplacements seront exceptionnellement prises en charge sur justificatifs de paiement et de missions dans la limite de 3 par an.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 09 pour – 00 contre – 00 abstention :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1221-1, L2123-12 et L2123-16, L2123-18-1, L2123-20 et suivants, ainsi que les articles R2123-12 à R2123-22,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,

Considérant que Monsieur ou Madame le Maire est susceptible d'être appelé à effectuer différents types de déplacement,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

FIXE dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par Monsieur ou Madame le Maire de la commune de Crazannes dans le cadre d'une mission au compte 65312.

En 2026, le conseil municipal a alloué la somme de 1 600 € pour ces dépenses.

6. Délibération : Approbation d'un protocole transactionnel relatif à la régularisation foncière de l'emprise entourant la statue de Jean Bron

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;*

***Vu** les articles 2044 et suivants du Code civil ;*

***Vu** le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 09 pour – 00 contre – 00 abstention :

- Article 1er

D'approuver le protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

- Article 2

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ce protocole ainsi que l'acte authentique de cession et tous actes ou documents nécessaires à son exécution.

- Article 3

Dit que les dépenses résultant de l'exécution du protocole seront inscrites au budget communal.

Monsieur Ludovic CHAZEAUD arrive à la réunion du conseil municipal à 21h00.

7. Questions diverses

a. Eglise

Madame le Maire informe que les travaux de rénovation de la toiture et de la charpente de l'église sont terminés.

Des travaux supplémentaires ont dû être réalisés car l'entreprise Beauvery Charpente a découvert des bois en plus mauvais état que prévu qui ont dû donc être changés.

Il y a un surcoût de la facture finale d'environ 18 000 € TTC.

Cette somme ne sera pas prise en compte dans les subventions déjà octroyées.

b. Rapport social unique 2025 (RSU)

Madame le Maire fait lecture du RSU aux membres du conseil municipal.

c. Prêt du barnum

Le foyer rural de Crazannes a demandé à la commune de lui prêter un barnum pour la frairie qui se déroulera le 18 juillet 2026.

L'ensemble des membres du conseil municipal donne un accord de principe qui fera l'objet de la rédaction d'une convention de prêt qui sera signé entre le Maire de la commune et le Président des associations.

Il sera demandé un chèque de caution de 1 000 € au foyer rural.

d. Suite au passage du géomètre

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le géomètre de la société Synergéo a redéfini les bornes de la voie publique rue de Saintonge.

e. Crazannes à la page (CALP)

Un CALP d'informations de 4 pages sera réalisé courant du mois de juillet.

Un CALP plus conséquent sera réalisé à la rentrée.

f. Recrutement du personnel technique

Un bilan des 5 entretiens passés en juin est réalisé.

Une proposition d'embauche au 1^{er} septembre est émise.

Monsieur Hapiot contactera la personne choisie pour lui proposer le poste d'agent technique à temps plein.

Dans l'attente de ce recrutement, il est proposé de recruter un agent contractuel dès le 15 juillet.

Monsieur Hapiot contacte également cette personne pour lui proposer.

g. Logement communal 3 place de la Poste

Monsieur Bonin, conseiller municipal, qui gère ce dossier confirme que les travaux à réaliser dans ce logement seront finis avant le 1^{er} août.

Le logement sera donc remis en location le 1^{er} août 2026.

h. Recensement 2027

Madame le Maire rappelle que la population de Crazannes sera recensée du 21 janvier au 20 février 2027.

Madame le Maire a rencontré le responsable animation commerciale de La Poste.

Il a informé Madame le Maire que les services de la Poste proposaient que leur agent (sur volontariat) réalise le recensement de la population.

La Poste a une moyenne nationale de recensement de la population de 99.1 %.

Le devis pour ce service est d'environ 5 400 €.

Madame Harm propose une candidate pour réaliser le recensement.

Il est proposé de faire un encart dans le CALP de rentrée pour rechercher des volontaires.

i. Base adresse nationale (BAN)

Lors de sa visite, le responsable animation commerciale de La Poste a également informé Madame le Maire que leur service pouvait compléter la BAN de la commune.

Cette opération est obligatoire depuis la loi 3DS de 2022 et elle consiste à géolocaliser toutes les habitations, les commerces et les bâtiments publics.

Ceci permet, entre autres, aux services de secours de trouver facilement les adresses lors de leurs interventions.

Une proposition commerciale a été faite pour la somme d'environ 1 500 €.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord de principe pour que la gestion du remplissage de la BAN de la commune soit confiée au service de La Poste.

j. Vacances d'été

Madame le Maire informe que la secrétaire souhaite prendre 3 semaines (semaines 36 à 38) de vacances cet été et l'agent technique également (semaines 36 à 38 ou 37 à 39).

Le conseil municipal statue sur 2 semaines consécutives de vacances cet été.

La secrétaire devra prévoir de réaliser les salaires et les loyers d'août avant le 15 août.

Le manque d'anticipation conduit à cette situation aussi bien sur les remplacements de la secrétaire que celui de l'agent technique.

Rechercher le règlement intérieur qui stipule la réglementation des temps de vacances.

k. Achat de stylos publicitaires

Les membres du conseil municipal se demandent de qui vient cette demande de « goodies ».

Hors sujet pour l'instant.

l. Fête médiévale

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que la fête médiévale au Château de Crazannes se déroulera les 1^{er} et 2 août 2026.

Pour remercier la municipalité de notre aide et participation au fil des années pour le château et plus particulièrement la fête médiévale, le propriétaire du Château aimerait inviter les membres du conseil municipal à cet événement. Il a donc demandé le nombre de personnes intéressées au sein de la mairie afin de fournir des invitations.

Les membres du conseil municipal remercient le propriétaire du Château pour ce cadeau.

Ils décident de demander 10 places (nombres de membres dans le conseil municipal) qui seront réofferts à ses habitants sous accord du propriétaire du château.

Les modalités de redistribution sont à définir.

m. Subvention EDF

La commune a reçu un mail l'informant que face à des épisodes de chaleur plus fréquents et plus intenses, EDF entend contribuer à l'adaptation des bâtiments aux nouvelles réalités climatiques.

Pour cela, EDF engage 80M€ dans un fonds d'aide pour accélérer l'installation d'équipements de rafraîchissement dans les crèches, écoles, collèges, lycées et centres de loisirs communaux.

Ce dispositif, mis en œuvre via l'association « Je passe à l'électricité », permettra de financer à la fois des équipements rapidement opérationnels ainsi que des solutions durables améliorant de façon pérenne le confort thermique des bâtiments. Il prévoit :

- Jusqu'au 30 septembre 2026 : EDF versera **une prime forfaitaire de 400€ par équipement**, pour l'installation dans les bâtiments de ventilateurs, brumisateurs, climatiseurs mobiles et climatiseurs fixes, dans la limite de 10 équipements par établissement et d'une enveloppe totale de 40 M€. Ainsi, cette mesure permettra d'accompagner plus de 10 000 établissements et d'aider à financer plus de 100 000 équipements.
- Jusqu'au 30 juin 2027 : EDF versera **une prime forfaitaire de 10 000€ par établissement** pour les aider au financement de projets de rafraîchissement. Cette aide vient en complément, des dispositifs du programme Edurénov porté par la Banque des Territoires. Elle permettra d'accompagner les projets de 4000 établissements intégrant l'installation d'une pompe à chaleur air-air réversible, pour un montant total de 40M€.

La commune prendra conseil et fera le point sur les systèmes envisageables.

n. Association Crazannes, son patrimoine en partage

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que l'association « Crazannes, son patrimoine en partage » souhaiterait rencontrer l'ensemble des membres du conseil municipal dès septembre afin de leur présenter l'avancement des différents projets ou activités votés lors de leur assemblée générale.

Un grand nombre de ces projets ou activités sont en coopération ou en coordination avec la commune.

Les membres du conseil municipal valide cette demande et leur proposera d'intervenir en début de la prochaine séance du conseil municipal qui devrait se dérouler le lundi 7 septembre 2026 à 20h30. Les membres du conseil municipal remercient l'association pour l'action de nettoyage du lavoir.

Madame le Maire en profite pour remercier l'association de sauvegarde de l'église Sainte Marie Madeleine de Crazannes pour la réparation de la porte de l'église.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du l'ordre du jour, la séance est levée à 00 heure 00.

Le secrétaire de séance
Benoît HAPIOT



Le Maire
Marie-Noëlle MARTIN

